

# Prime de partage de valeur + Nouveautés 2024

## Mise à jour 2024 :

Régime social et fiscal de la prime de partage de la valeur à partir de 2024			
Avertissement : la possibilité d'affecter la PPV sur un plan d'épargne ne sera effectivement ouverte qu'une fois le décret d'application paru.			
	Primes versées du 1.01.2024 au 31.12.2026		Primes versées à partir de 2027 (quel que soit le niveau de salaire)
	Salaire < 3 SMIC	Salaire ≥ 3 SMIC	
<b>Cotisations sociales (1)</b>	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € (2)		
<b>CSG/CRDS, taxe sur les salaires (3)</b>	Entreprises < 50 salariés	Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € (2)	Dues (4)
	Entreprises ≥ 50 salariés	Dues (4)	
<b>Forfait social</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• NON pour les entreprises de moins de 250 salariés (5)</li> <li>• OUI pour les entreprises de 250 salariés et plus (5), sur la fraction exonérée de cotisations mais soumise à CSG</li> </ul>		
<b>Impôt sur le revenu</b>	Entreprises < 50 salariés	Exonération à hauteur de 3 000 € ou 6 000 € (2), même si la prime n'est pas affectée sur un plan d'épargne (6)	Quel que soit l'effectif : -imposable en principe ; -exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € (2) en cas d'affectation sur un plan d'épargne (6)
	Entreprises ≥ 50 salariés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Imposable en principe</li> <li>• Exonération dans la limite de 3 000 € ou 6 000 € (2) en cas d'affectation sur un plan d'épargne (6)</li> </ul>	

(\*) La mesure suppose un décret d'application sur le délai d'affectation de la PPV à un plan d'épargne.  
(1) Cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle (parts salariales et patronales), contribution formation, taxe d'apprentissage et participation construction.  
(2) Par an et par bénéficiaire. 6 000 € dans certaines entreprises (celles mettant en œuvre un accord d'intéressement, etc., voir nos développements).  
(3) Taxe sur les salaires uniquement pour les employeurs concernés.  
(4) Après abattement d'assiette de 1,75 % pour la CSG/CRDS (pas d'abattement pour la taxe sur les salaires).  
(5) Même condition d'effectif que pour l'application du forfait social à l'intéressement.  
(6) Plan d'épargne salariale (PEE, PEI) ou d'épargne retraite d'entreprise (PERCO, PERCO-I, PERE-CO PERE-CO-I ou PERE-OB). Exonération d'IR subordonnée à l'affectation au plan d'épargne dans le délai à fixer par décret et au respect de la durée d'indisponibilité associée au plan d'épargne, sous réserve des cas de déblocage autorisés.

## Erratum du 13 décembre 2022

- Pour la prime de partage imposable (rubrique P\_PPVNONEXO), utilisée pour les salaires supérieurs à 3 SMIC, elle soumise à cotisation :
- CSG-CRDS
- Forfait social
- ET taxe sur les salaires

Dans la formule montant de la rubrique P\_PPVNONEXO, assurez-vous de retirer la référence à la rubrique B\_COT\_TAXESAL

Modification de la formule "Montant" de la rubrique "Prime de partage de valeur imposable et soumis à CSG/CRDS"

Rubrique EIG

**Description**

Alias:  ID : 56816 NumSite : PEIG

Désignation:

Modifiable:  Nombre de décimales:

Imprimer sur le bulletin:

Formule de taux:  Créer / modifier une alerte...

**Assistant de saisie**

3 formules sont présentes dans une rubrique de paye :

- ▶ la formule **BASE** qui par défaut est modifiable.
- ▶ la formule **TAUX** qui par défaut est modifiable et marquée comme formule de taux.
- ▶ la formule **MONTANT** qui n'est jamais modifiable et qui correspond forcément au produit de la base par le taux.

**Les zones de saisies**

- ▶ **Alias :** (Zone non saisissable). Identification rapide d'une formule. C'est cette information qui est affichée dans les formules de calculs et sur le bulletin si nécessaire.
- ▶ **Désignation :** Identification détaillée (Titre) de la formule.
- ▶ **Modifiable :** Cette information est accessible pour les formules TAUX et BASE. Elle permet de définir si cette formule est modifiable ou non.

**Calcul**

[ P\_PPVNONEXO.BASE ] \* [ P\_PPVNONEXO.TAUX ]

**Participe au calcul de**

Rubrique	Désignation	Formule	Taux	Sens
AGCP_NUMHR...	Numérateur du rapport au prix de...	MONTANT	100	+
BRUT	Brut	MONTANT	100	+
B_ASSIDUITE	Base prime d'assiduité	MONTANT	100,00	+
B_COT_ASS	Base ASSEDIC	MONTANT	100	-
B_COT_FORSO...	Base Forfait social à 20%	MONTANT	100	+
B_COT_PREV	Base prévoyance	MONTANT	100	-
B_COT_RET	Base retraite	MONTANT	100	-
<del>B_COT_TAX...</del>	<del>Base taxe sur les salaires</del>	<del>MONTANT</del>	<del>100</del>	<del>-</del>
B_COT_URSAFF	Base URSAFF	MONTANT	100	-

Modification

## Erratum du 26 octobre 2022

Une instruction DSS datée du 10 octobre 2022 ( <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles/protection-pouvoir-dachat.html> ) sous la forme de questions/réponses précise entre autre les éléments suivants :

- Pour les **CDD** et les **intérimaires**, la prime n'est pas incluse dans la base de calcul de l'indemnité de fin de contrat ou de fin de mission (Q/R 3.9).
- Plus généralement, elle n'est en principe pas non plus prise en compte dans le calcul des **indemnités de rupture** du contrat de travail.
- Le BOSS indique néanmoins que la PPV peut entrer en compte dans l'assiette de rémunération servant à calculer l'indemnité de licenciement, si la prime est **versée de manière récurrente et régulière** (ex : tous les ans).  
En revanche, si est attribuée de **manière non récurrente** (versement de manière aléatoire d'une année sur l'autre), elle n'est pas prise en compte.

Par voie de conséquence, il est nécessaire de modifier les rubriques fournies le mois dernier afin de retirer la PPV de la base fin CDD.

Pour la rubrique P\_PPVEXO la participation de la formule montant doit être modifiée :

Modification de la formule "Montant" de la rubrique "Prime de partage de la valeur exonérée et non imposable"

Rubrique EIG

Alias: MONTANT ID : 47634 NumSite : PEIG

Désignation: Montant

Modifiable:  Nombre de décimales: 2

Imprimer sur le bulletin:  Formule de taux:  Créer / modifier une alerte...

Calcul: [P\_PPVEXO.BASE] \* [P\_PPVEXO.TAUX]

Participe au calcul de

Rubrique	Désignation	Formule	Taux	Sens
<del>B_ASSIDUITE</del>	<del>Base prime d'assiduité</del>	<del>MONTANT</del>	<del>100,00</del>	<del>+</del>
<del>B_CP_ASSIETTE</del>	<del>Assiette CP pour comparatif 10%</del>	<del>MONTANT</del>	<del>100,00</del>	<del>+</del>
<del>B_FINCGDD</del>	<del>Base indemnité fin de CDD</del>	<del>MONTANT</del>	<del>100,00</del>	<del>+</del>
NET	Net à payer	MONTANT	100,00	+

Assistant de saisie

3 formules sont présentes dans une rubrique de paye :

- la formule **BASE** qui par défaut est modifiable.
- la formule **TAUX** qui par défaut est modifiable et marquée comme formule de taux.
- la formule **MONTANT** qui n'est jamais modifiable et qui correspond forcément au produit de la base par le taux.

Les zones de saisies

- Alias :** (Zone non saisissable). Identification rapide d'une formule. C'est cette information qui est affichée dans les formules de calculs et sur le bulletin si nécessaire.
- Désignation :** Identification détaillée (Titre) de la formule.
- Modifiable :** Cette information est accessible pour les formules TAUX et BASE. Elle permet de définir si cette formule est modifiable ou non.

Modification

Il n'y a pas de précision concernant l'assiette CP pour comparatif 10%, de notre point de vue il est nécessaire de l'enlever également

Pour la prime de partage non exonérée (rubrique P\_PPVNONEXO) pas de précisions non plus mais il est peu probable que le seuil d'exonération soit atteint.

## Préambule

L'article 1 de la loi portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat met en place la *Prime de Partage de la Valeur (PPV)* qui permet à un employeur de verser une *prime* dont le montant peut atteindre 3000 euros (ou 6000 euros sous conditions) à partir du 1er juillet 2022.

Cette *prime* peut être versée à tout individu lié à son entreprise par un contrat de travail, aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice, aux agents publics relevant d'un établissement public ou aux travailleurs handicapés liés à un ESAT par un contrat de soutien et d'aide par le travail.

La PPV peut être versée en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une fois par trimestre, au cours de l'année civile. Son régime social et fiscal varie en fonction de la rémunération de l'individu percevant la *prime*.

Le régime social de la *prime* sera confirmé par le BOSS selon les modalités suivantes :

Pour les *primes* versées jusqu'au 31 décembre 2023 aux bénéficiaires percevant, au cours des douze mois précédant son versement, **une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC** : le montant de la PPV est totalement exonéré de contributions et cotisations sociales. Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu mais est prise en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Pour les *primes* versées aux bénéficiaires percevant une **rémunération supérieure ou égale à 3 SMIC et pour les *primes* versées à compter du 1er janvier 2024 quel que soit le niveau de rémunération du bénéficiaire** :

- Le montant de la PPV est exonéré de cotisations sociales. Seules la CSG et la CRDS sont dues.
- L'abattement pour frais professionnels de 1,75% s'applique dans la limite de 4 plafonds.
- La *prime* est soumise au forfait social au taux de 20% pour les employeurs de 250 salariés et plus
- La PPV est soumise à l'impôt sur le revenu.

## Modifications du logiciel

Le gestionnaire de rubrique doit être en version 58

4 rubriques ont été créées :

- P\_PPVEXO: Rubrique de paye saisissable en variable de paye qui permet de saisir la prime non imposable et totalement exonérée de charges sociales . A n'utiliser que pour les salariés dont le revenu est inférieur à 3 SMIC annuel et uniquement jusqu'au 31 décembre 2023. Cette rubrique est non proratisée.
- P\_PPVNONEXO : Il s'agit cette fois de la prime de partage soumise à cotisation CSG/CRDS, à taxe sur les salaires et imposable. Elle n'est à saisir que pour les salariés dont le revenu est supérieur à 3 SMIC annuel ou, pour tous les salariés à partir du 1er janvier 2024
- BC\_PPV : Base de cotisation de la prime de partage de valeur. Contient la somme des deux rubriques précédentes
- COT\_PPV : Rubrique de cotisation permettant de déclarer le montant de la prime en DSN pour la déclaration à l'URSSAF. Il convient d'utiliser le gestionnaire de régime afin d'ajouter cette cotisation pour tous les régimes. Dans le paramétrage par défaut, codifiez cette rubrique pour l'envoyer en DSN avec le code CTP 510, qualifiant 920 autre assiette et rien au niveau nominatif. Ce code CTP à un taux à zéro donc n'influera pas sur le montant de cotisation du.

## Mise en place dans la GRH

### Gestionnaire de régime

En premier lieu, il convient d'utiliser le gestionnaire de régime afin d'ajouter la rubrique COT\_PPV à tous les régimes, comme indiqué précédemment. Indiquer le CTP 510 en base autre

[Plus...](#)      [Type de base \(Toutes\) \[F11\]](#)      [Catégorie de cotisation \(Toutes\) \[F12\]](#)

Alias	Désignation	DSN	Base	Taux Salarié	Taux Employe...	Code CTP	CTP1	CTP2	Qualifiant	Base Ass.	+Ass	Comp.Ba...	Code Exo.	Code Cot.	+Cot
MALADIE	Maladie	<input checked="" type="checkbox"/>	BC_BRUT_URSAFF	0,000	7,000	100			Autre	03	<input checked="" type="checkbox"/>			075	<input checked="" type="checkbox"/>
FORMATION	Participation à la formation profession...	<input checked="" type="checkbox"/>	BC_BRUT_URSAFF		1,000	971			Autre	03	<input type="checkbox"/>			128	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>COT_PPV</b>	<b>Prime de partage de valeur</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<b>BC_PPPV</b>	<b>0,000</b>		<b>510</b>			Autre		<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
COT_EVTEP2018	Prime eventuelle 2018	<input checked="" type="checkbox"/>	RC_PEVTEP2018	0,000		510			Autre		<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>

Affectez cette cotisation à tous les régimes concernés

## Gestionnaire de rubrique

En fonction de votre situation il convient d'ajuster certains paramètres dans les rubriques créées.

P\_PPVEXO : Prime de partage de la valeur exonérée et non imposable

La rubrique n'est pas proratée, n'est saisissable qu'en variable de paye et entre dans le net, l'assiette de congé payé et la base précarité. La rubrique est comptabilisée avec le profil comptable NET

P\_PPVNONEXO : Prime de partage de valeur imposable soumis à CSG/CRDS et à taxe sur les salaires

La rubrique n'est pas proratée, n'est saisissable qu'en variable de paye et entre dans le net, l'assiette de congé payé et la base précarité. La rubrique est comptabilisée avec le profil comptable rémunération du brut.

### **Convention 51**

Pour les conventions 51, si vous n'utilisez pas le mode de calcul de décentralisée FEHAP (2018) (Voir constante), vous devez, si vous le désirez ajouter les rubriques précédentes à la base prime décentralisée (B\_PRIMEDECENT). Cette dernière devrait ressembler à ça :

Rubrique ▲	Désignation	Formule	Taux	Sens
51_ABSSEGUR	Part de Ségur dans les absences	MONTANT	100,00	+
ABSTOTALM	Total des maintiens des absences standard	MONTANT	100	+
ABSTOTALV	Total des montants des absences standard	MONTANT	100	-
ANT_HEURES	Heures du mois précédent	MONTANT	100	+
ANT_JOURS	Jours du mois précédent	MONTANT	100	+
AN_BRUT_REP1	Avantage en nature repas 1MG	MONTANT	100	+
AN_BRUT_REP2	Avantage en nature repas 1.5MG	MONTANT	100	+
AN_BRUT_VOI...	Avantage en nature véhicule	MONTANT	100	+
B_FINCCDD	Base indemnité fin de CDD	MONTANT	100	+
CHOMPART	Chômage partiel	MONTANT	100	+
CP_DIF	Indemnité différentielle de congés payés	MONTANT	100	+
H_COMP10	Heures complémentaires majorées à 10%	MONTANT	100	+
H_COMP25	Heures complémentaires majorées à 25%	MONTANT	100	+
H_COMPL	Heures complémentaires (TEPA)	MONTANT	100	+
H_MAJ_25	Heures majorées à 25 %	MONTANT	100	+
H_MAJ_50	Heures majorées 50 %	MONTANT	100	+
H_NONTRAV	Heures non travaillées	MONTANT	100	-
H_NORMALE	Heures normales	MONTANT	100	+
H_SUP10	Heures supplémentaires à 10%	MONTANT	100	+
H_SUP25	Heures supplémentaires à 25%	MONTANT	100	+
H_SUP50	Heures supplémentaires à 50%	MONTANT	100	+
INDEMETNI	Indemnité de retraite non imposable	MONTANT	100	+
INDEMETRAITE	Indemnité de retraite	MONTANT	1,75	+
IND_LOGEMENT	Indemnité de logement	MONTANT	100	+
IRTT	Indemnité de RTT	MONTANT	100	+
I_FINCCDD	Indemnité de fin de contrat	MONTANT	100	+
I_ICP	Indemnités congés payés pour les CDD	MONTANT	100	+
I_PREAVIS	Indemnité de préavis	MONTANT	100	+
JRSNONTRAV	Jours non travaillés	MONTANT	100	-
PEXCEPTION	Prime exceptionnelle en points	MONTANT	100	+
PFUNCTION	Prime fonctionnelle	MONTANT	100	+
P_LOGEMENT	Prime logement en points	MONTANT	100	+
<b>P_PPVEXO</b>	<b>Prime de partage de la valeur exonérée et non im...</b>	<b>MONTANT</b>	<b>100</b>	<b>+</b>
P_PPVNONEXO	Prime de partage de valeur imposable et soumis à CSG/CR...	MONTANT	100	+

En revanche si vous utilisez le mode de calcul de prime décentralisé FEHAP, la rubrique B\_PRIMEDECENT utilise la rubrique B\_FINCCDD, il n'y a donc pas lieu d'ajouter la rubrique P\_PPVEXO

Rubrique ▲	Désignation	Formule	Taux	Sens
51_ABSSEGUR	Part de Ségur dans les absences	MONTANT	100	+
B_FINCCDD	Base indemnité fin de CDD	MONTANT	100	+
I_ICP	Indemnités congés payés pour les CDD	MONTANT	100	+
<b>SOMMESEGUR</b>	<b>Somme des indemnités type SEGUR</b>	<b>MONTANT</b>	<b>100</b>	<b>-</b>

### AGCP\_NUMHREMU

La prime de partage soumise uniquement à CSG/CRDS ne doit pas être prise en compte pour le calcul des heures utilisées pour l'AGCP. En conséquence, elle doit être ajoutée à la rubrique AGCP\_NUMHREMU (puisque le brut est ajouté) . Cela doit être déjà le cas et il n'y a en principe pas de modification à effectuer.

Alias   Ne plus utiliser la rubrique

Cumul automatique  Toujours Calculée  ID : 15848 NumSite : PEIG

Désignation

Imprimer sur le bulletin sous contrôle de valorisation  Rubrique d'écrasement   sur la formule ITERATION

[Créer / modifier une alerte...](#)

Ne pas appliquer l'historisation conditionnelle

### Fréquence de calcul

Pas de profil associé.

Opération d'itération   Nombre de décimales

Liste des Participations

Rubrique ▲	Désignation	Formule	Taux	Sens
ABSTOTALM	Total des maintiens des absences standard	MONTANT	100	+
ABSTOTALV	Total des montants des absences standard	MONTANT	100	-
BC_BRUT_URS...	Base brut URSAFF	MONTANT	100	+
BRUT	Brut	MONTANT	100	-
B_PXHEURE	Base du prix de l'heure (Salaire conventionnel proraté)	MONTANT	100	+
CHOMPART	Activité partielle	MONTANT	100	+
COMP_SMIC_C...	Complément SMIC à la RMM activité partielle	MONTANT	100	+
H_NONTRAV	Heures non travaillées	MONTANT	100	-
IJBRUT	Indemnité Journalière SS BRUTE	MONTANT	100	-
INC_CHOMPART	Incidence sur activité partielle en cas de complément à 100%	MONTANT	100	+
INDCHOMPART	Complément indemnité chômage partiel	MONTANT	100	+
JRSNONTRAV	Jours non travaillés	MONTANT	100	-
PREVSAL	IJ Prévoyance (part salarié)	MONTANT	100	-
<b>P_PPVNONE...</b>	<b>Prime de partage de valeur imposable et soumis à C...</b>	<b>MONTANT</b>	<b>100</b>	<b>+</b>
RSF_BRUT_PR...	Réintégration sociale de cotis. de prév. et mut	MONTANT	100	-
RSF_BRUT_RET	Réintégration sociale de cotis. de retraite suppl.	MONTANT	100	-

## Paramétrage du bulletin

Par défaut, une rubrique de paye créée via la mise à jour du gestionnaire de rubrique est insérée dans le groupe des rubriques de brut. Pour la rubrique P\_PPVEXO qui est une rubrique de NET, il convient de la replacer dans le groupe NET via le menu Autres paramètres \ Paramètres du bulletin.

Alias  Libellé du modèle  Libellé du bulletin

Corps du bulletin  Logo et couleurs  Section  Salarié  Contrat  Règlement  Congés  Cumuls  Totaux

Affichage des alias de rubrique dans le corps du bulletin

Personnaliser le corps du bulletin  Préfiguration du P.A.S

Alias	Designation	T	
JRSNONTRAV	Jours non travaillés	Paye	
JRSPLAFOND	Nombre de jours de plafond	Paye	
JRSPRESAPRENTI	Nb jour de présence pour prorater la base forfaitaire	Paye	
MAJIMPO	Mise à jour de l'imposable	Paye	
MISE_RETRAITE	Indemnité de mise en retraite	Paye	66
MUTUELLE	Montant mutuelle	Paye	91
NBTICKETRESTO	Nombre de tickets restaurant	Paye	92
NB_HEUREREMU	Nombre d'heures rémunérées pour le calcul de l'allègement	Paye	94
NB_HEURESVAR	Nombre d'heures variables	Paye	96
NB_HREMUREGUL	Régularisation heures rémunérés calcul de l'AGCP	Paye	158
PAS_ABT_FISCAL	Abattement fiscal pour les assistants familiaux	Paye	155
PAS_MOISINDU	Mois de rattachement de l'indu	Paye	124
PAS_REGRNFAIS	Montant saisi régularisation PAS de la RNF	Paye	123
PEXCEPTION	Prime exceptionnelle en points	Paye	50
PFUNCTION	Prime fonctionnelle	Paye	16
PL_PROTPSPAR	Prorater les temps partiels (1=oui 0=non)	Paye	122
PREVBRUT	IJ Prévoyance	Paye	70
PREVSAL	IJ Prévoyance (part salarié)	Paye	69
P_LOGEMENT	Prime logement en points	Paye	13
P_PPVEXO	Prime de partage de la valeur exonérée et non imposable	Paye	208
P_PPVNONEXO	Prime de partage de valeur imposable et soumis à CSG/CRDS	Paye	198
RAPPELVP	Rappel de valeur de point	Paye	34
REGDIFSMIC	Régularisation du différentiel SMIC	Paye	172
REG_SAL	Régularisations diverses sur salaire	Paye	51

Vous pouvez ensuite dans le groupe NET, la positionner où vous le désirez.

## Paramétrage DSN

Les rubriques de paye doivent être déclarées dans le bloc 52 Primes avec le code 904 : Prime de partage de valeur pour la rubrique P\_PPVEXO prime de partage exonéré et non imposable et avec le code 905 potentiel nouveau type prime C pour la rubrique P\_PPVNONEXO prime de partage de valeur exonéré et imposable

## Gestion des rubriques



Libellé	Montant	Rattachement
019 indemnité suite à clause de non concurrence		
020 indemnité compensatrice de congés payés	[CP_PAIE];[L_ICP]	
021 indemnité conventionnelle (supp. aux indemnités légales)		
022 indemnité transactionnelle (supp. aux indemnités convent.)	[IND_TRANSAC]	
023 indemnité compensatrice de préavis payé non fait		
025 ind.comp. droit acquis dans CET		
026 prime excep. liée à l'activité période de rattachement		...
027 prime liée à l'activité avec période de rattachement	[51_DECENT];[51_DECENTFORCE];[51_RELIQ_DEC]	...
028 prime non liée à l'activité		
029 prime rachat RTT avec période de rattachement		...
030 prime rachat CET		
032 ind.comp. inaptitude suite AT ou MP		
033 Indemnité forfaitaire de conciliation prud'homale		
034 Indemnité de congés payés		
039 Complément de rémunération à la charge de l'état		
043 [FP] Prime de sujétion spéciale		
046 Indemnité de congés payés (art. L. 3141-24 du Code du travail)		
900 Indemnité d'expatriation		
901 Indemnité d'impatriation		
902 Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)	[P_EXCEP2018];[P_EXCEPCOVID]	
903 Autre prime exonérée de cotisation, contribution et impôt		
904 Prime de partage de valeur	[P_PPVEXD]	
905 Potentiel nouveau type de prime C	[P_PPVNONEXD]	
906 Potentiel nouveau type de prime A		
<input type="checkbox"/> S21.G00.53.002 Activite.Mesure <input type="checkbox"/> S21.G00.54.002 RevenuAutre.Montant		

## Cas particuliers

Plusieurs cas particuliers ne sont pas traités dans le logiciel EIG. Toutefois, ce sont des cas marginaux qui ne devraient pas survenir.

## Plafonnement

La prime est plafonnée à 3000€ annuel (6000€ dans certains cas, notamment pour les usage d'ESAT).

La partie supérieure est donc soumise à l'impôt et soumise à cotisation comme n'importe quel autre prime. Le programme ne gère pas le dépassement, c'est à dire que si vous versez 2000€ en septembre 2022 puis 2000€ en décembre, il faudra impérativement utiliser créer une autre rubrique pour la partie de décembre et scinder la prime de décembre en deux parties.

## Fractionnement

*La PPV peut être versée en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une fois par trimestre, au cours de l'année civile.*

Le programme ne vérifie pas que la prime a déjà été versée dans le trimestre.

D'autre part, si la prime est versée en plusieurs fois, la DSN générée ne rattachera pas la prime à la période de rattachement d'origine. Toutefois, ça n'est pas très important si tous les versements sont fait dans l'année de rattachement.

Cela sera plus problématique si par exemple le premier versement est fait en Septembre 2022 et le deuxième versement en janvier 2023 car dans ce cas, le deuxième versement sera considéré comme faisant partie de l'année 2023.

## NOUVEAUTES 2024 + Mise à jour Avril 2024

### Nombre de PPV pouvant être versées par an - Avant le 01/04/24

Suite à la loi Partage de la valeur du 29 Novembre 2023, il est maintenant possible de verser deux PPV par année civile dans la limite d'un versement par trimestre.

Chaque prime attribuée étant une prime autonome, il faut un acte de mise en place par prime. Ainsi, l'employeur doit conclure un accord ou prendre une décision unilatérale pour chaque prime.

Quand 2 PPV sont versées dans une même année civile, leurs montants cumulés sont exonérés dans la limite globale de 3000€ ou 6000€ par an selon le cas.

### Nombre de PPV pouvant être versées par an - A partir du 01/04/24

À l'occasion d'une mise à jour du BOSS, la Direction de la sécurité sociale apporte des précisions sur la prime de partage de la valeur (PPV) « nouvelle formule ». Elle précise notamment qu'il est possible de verser jusqu'à deux fractions de PPV au cours d'un même trimestre, dès lors que c'est au titre de deux primes distinctes.

Actualité BOSS du 19 avril 2024 ; BOSS, Prime de partage de la valeur, Q/R 6.2 modifiée

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles/protection-pouvoir-dachat.html#titre-6-versement-et-declaration-de-la-62-la-prime-peut-elle-etre-verse>

## Exonérations sociales et fiscales de 2024 à 2026

Dans la limite applicable (3000 ou 6000€ par année civile par bénéficiaire), la PPV est exonérée de

toutes cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle (parts salariale et patronale; contribution formation, taxe d'apprentissage et de participation construction (Loi 2022-1158 du 16/08/2022 modifiée). Cette exonération joue quelque soit la rémunération du salarié.

En 2024, 2025 et 2026, le régime renforcé d'exonération de la PPV est recentré sur les entreprises de moins de 50 salariés, conformément à la loi Partage de la valeur (loi 2023-1107 du 29/11/23).

Dans ces entreprises, en plus de l'exonération sociale précitée, les PPV versées à des salariés rémunérés moins de 3 SMIC sur les 12 mois précédents le versement de la prime sont également exonérées de :

- de CSG/CRDS et d'impôt sur le revenu, dans la limite de 3000 ou 6000€ par an et par bénéficiaire

- de forfait social

A contrario, de 2024 à 2026, pour les salariés rémunérés 3 SMIC et plus des entreprises de moins de 50 salariés, ainsi que pour tous les salariés des entreprises de 50 salariés et plus, la PPV est assujettie :

- à CSG/CRDS (après abattement de 1.75%),

- au forfait social dans les conditions de l'intéressement, à savoir dans les entreprises de 250 salariés et plus, sur la fraction exonérée de cotisation mais soumise à CSG,

- à l'impôt sur le revenu, sauf si la prime est affectée dans un délai fixé par décret à un plan d'épargne, auquel cas, elle est exonérée dans la limite de 3000€ ou 6000€ par an et par bénéficiaire

#### Précision sur le seuil de 3 SMIC :

Sans changement, le SMIC servant au calcul de ce plafond correspond au SMIC applicable durant les 12 mois précédant le versement de la prime. Si celui-ci varie au cours des 12 derniers mois, le seuil est obtenu en multipliant par 3 la moyenne pondérée des différentes valeurs du SMIC applicable au cours de cette période.

Le seuil de 3 SMIC est proratisé selon les mêmes règles que celles prévues pour la RGCP en cas de temps partiel, d'entrée/sortie en cours d'année ou d'absences. Mais il ne peut pas faire l'objet de majoration au titre du nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires réalisées, de sorte que le SMIC est calculé sur la base de la durée légale du travail.

La rémunération à comparer au seuil de 3 SMIC s'entend de l'assiette des cotisations de SS (y compris par exemple les indemnités de fin de contrat, s'il y a lieu). En cas de versement de la PPV en plusieurs fractions, la limite devra s'apprécier à la date du premier versement.

#### A Partir de 2027 :

Coté social, seule subsistera l'exonération de cotisations sociales dans la limite du plafond de 3000 ou 6000€ (sachant que les entreprises de 250 salariés et plus seront redevables du forfait social su

la fraction exonérée de cotisation mais soumise à CSG).

Côté fiscal, la PPV sera en principe assujettie à l'impôt sur le revenu, sauf en cas d'affectation sur un plan d'épargne.

A moins que d'ici là, le régime renforcé d'exonération soit prolongé ou pérennisé.

## Paramétrage à faire pour 2024 (Entreprises de 50 salariés et plus)

### **\* Entreprises de 50 salariés et plus :**

Il faut ajouter la PPV EXO dans :

- La base CSG Abattue
- La base taxe sur salaire
- Le net imposable

Alias   Ne plus utiliser la rubrique

Désignation

Sens :  Débit  Crédit

Rubrique en Point  Rubrique en Heure  Toujours Valorisée   
 Unicité à l'édition  Multiples instances autorisées  Rubrique d'écrasement

Modification de la formule "Montant" de la rubrique "Prime de partage de la valeur exonérée et non imposable"

Alias   
 Désignation   
 Modifiable  Nombre de décimales   
 Imprimer sur le bulletin   
 Formule de taux

[P\_PPVEEXO.BASE] \* [P\_PPVEEXO.TAUX]

Rubrique	Désignation	Formule	Taux	Sens
B_COT_CSG_ABT	Base CSG-CRDS abattue	MONTANT	100	+
B_COT_TAXESAL	Base taxe sur les salaires	MONTANT	100	+
NET	Net à payer	MONTANT	100,00	+
NETIMP	Net imposable	MONTANT	100	+
NETSOCIAL	Net social	MONTANT	100,00	+

**\* Entreprises de 250 salariés et plus :**

En plus des modifications à faire pour les entreprises de 50 salariés et plus, il faut ajouter la PPV EXO dans :

- Le forfait social à 20%

**Alias**   Ne plus utiliser la rubrique

**Désignation**

**Sens :**  Débit  Crédit

Rubrique en Point  Rubrique en Heure  Toujours Valorisée   
 Unicité à l'édition  Multiples instances autorisées  Rubrique d'écrasement

Modification de la formule "Montant" de la rubrique "Prime de partage de la valeur exonérée et non imposable"

**Alias**

**Désignation**

Modifiable  Nombre de décimales

Imprimer sur le bulletin

Formule de taux

Rubrique	Désignation	Formule	Taux	Sens
B_COT_CSG_ABT	Base CSG-CRDS abattue	MONTANT	100	+
B_COT_FORSOC20	Base Forfait social à 20%	MONTANT	100	+
B_COT_TAXESAL	Base taxe sur les salaires	MONTANT	100	+
NET	Net à payer	MONTANT	100,00	+
NETIMP	Net imposable	MONTANT	100	+
NETSOCIAL	Net social	MONTANT	100,00	+